



Décision individuelle n°2020-0331 du 20 AOUT 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15- II – 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et bivouac ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la coopérative d'estive « la Raïole de l'Aigoual » formulée par Monsieur Luc Gros, président, reçue complète en date du 25/06/2020 pour la nature et la localisation de l'opération ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine en en date du 3 août 2020,

Considérant que l'opération décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.5. *Consolider la transhumance sur les crêtes,*

Considérant que l'opération décrite dans la demande, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à améliorer les conditions de gardiennage du troupeau,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La Coopérative d'estive « la Raïole de l'Aigoual », dont le siège social est sis

dont le représentant légal est son président, M. Luc GROS

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : **pose d'une caravane en période d'estive afin de loger le berger**
- *localisation des installations* : **Gard / commune de Dourbies, commune d'Aumessas localisation en cœur du Parc national**



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'installation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : La caravane est installée comme suit (les emplacements de la caravane sont localisés sur la carte jointe en annexe) :

- du 15/06/2020 au 15/07/2020 sur la commune de Dourbies,
- du 15/07/2020 au 15/08/2020 sur la commune d'Aumessas,
- du 15/08/2020 au 30/09/2020 sur la commune d'Aumessas,

2-2 : l'autorisation est valable à partir de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020 sous condition du respect de l'ensemble des prescriptions ;

2-3 : le présent arrêté est affiché sur la caravane, de façon visible depuis l'extérieur ;

2-4 : en cours d'utilisation, le pétitionnaire veille à garder les abords propres, ne pas faire de feu, et ne pas faire de bruit ;

2-5 : en fin d'utilisation les lieux sont indemnes de tout déchet. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période d'une année à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/08/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Dourbies et Aumessas
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1104)



Parc national des Cévennes

